

**Décret n°2-61-227 du 22 safar 1382 (25 juillet 1962) réglementant l'exercice de la pêche à la nage, dite « pêche sous-marine », dans les eaux maritimes du Maroc**

(Ce décret a été maintenu en vigueur par l'article 57 du dahir °1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime).

**Article premier :** La pêche à la nage, ou pêche sous-marine, est autorisée toute l'année du levée au coucher du soleil.

Sa pratique est interdite à moins de cent mètres des arts fixes et des filets, ainsi que des embarcations procédant à des opérations de pêche, et à moins de cinquante mètres des plages et lieux de baignade.

**Article 2 :** Le fusil ou revolver utilisé pour le lancement d'une flèche ou foëne destinée à transpercer le poisson, ne doit en aucun cas emprunter pour sa force propulsive le pouvoir détonant d'un mélange chimique, ni la détente d'un gaz comprimé.

Est toutefois autorisé le fusil ou revolver à gaz comprimé dont la détente s'effectue à l'intérieur d'un cylindre étanche.

L'emploi de tout fusil ou revolver avec usage d'un foyer lumineux ou de tout appareil permettant de respirer en plongée est prohibé.

Il est en outre interdit de détenir hors de l'eau une arme chargée.

**Article 3 :** (modifié par le décret n°2-79-338 du 4 chaabane 1399 (29 juin 1979), art. premier).

Nul ne peut se livrer à la pêche sous-marine à l'aide des engins définis à l'article 2 ci-dessus, s'il n'est titulaire de l'autorisation spéciale de pêche prévue à l'article 5 (deuxième alinéa) de l'annexe III du dahir susvisé du 28 joumada II 1337 (31 mars 1919).

Cette autorisation est valable pour l'année grégorienne au cours de laquelle elle a été délivrée par le chef de la direction de la marine marchande et des pêches maritimes ou par le chef de quartier maritime délégué par lui à cet effet, aux personnes qui remplissent les conditions suivantes :

- a) Etre âgé de dix huit ans au moins, toutefois, les mineurs de seize ans et plus pourront obtenir cette autorisation sur présentation du consentement du représentant légal donnée par écrit ;
- b) Répondre aux conditions d'aptitude physique fixées par arrêté pris conjointement par le ministre chargée de la marine marchande et par le ministre de la santé publique ;
- c) Par un droit fixe de 250 dirhams
- d) Contracter une assurance au tiers.

L'autorité qui a délivré l'autorisation, peut en prononcer le retrait avant l'expiration de validité, en cas d'infraction au présent règlement.

**Article 4 :** Toute personne qui se livre à la pêche sous-marine doit présenter, à toute réquisition des agents chargés d'assurer la police des pêches, le titre justifiant de l'octroi de l'autorisation visée à l'article 3 ci-dessus.

**Article 5 :** Les bénéficiaires d'autorisation de pêche sous-marine sont soumis à toutes les prescriptions concernant la pêche maritime et notamment à celle concernant les époques de pêche et la taille marchande des poissons.

Le produit de la pêche sous-marine ne doit en aucun cas être commercialisé.

**Article 6 :** Les arrêtés du ministre chargé de la marine marchande pourront interdire la pêche sous-marine dans certaines zones du littoral où une telle interdiction serait jugée nécessaire notamment pour des raisons de sécurité.